



L'ORDONNANCE DE PROTECTION

PROCEDURE

Depuis le 1er octobre 2010, une procédure nouvelle est entrée dans notre droit civil : l'ordonnance de protection délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales.

Définie par les articles 515-9 à 515-13 du code civil (voir les articles au complet sur legifrance.gouv.fr.)

- L'ordonnance protège les femmes **avant ou après** le dépôt de plainte. Vous pouvez donc faire cette demande de protection **sans avoir déposer plainte** mais dans les faits la plainte est souvent exigée au greffe des affaires familiales.
- L'ordonnance de protection concerne les couples mariés, en union libre, pacsés. Elle concerne aussi les ex (ex-mari, ex-conjoint, etc.)
- Vous pouvez utiliser l'ordonnance de protection **si vous vous sentez en danger au domicile.**
- Vous pouvez effectuer toute la procédure **sans avocat.**
- C'est une juge aux affaires familiales (JAF) qui est en charge de votre dossier.

Pour tout comprendre, voyez notre film explicatif, doublé en 7 langues. Cliquez sur la langue souhaitée.

[Anglais](#)
[Arabe](#)

[Bambara](#)
[Français](#)

[Lingala](#)
[Portugais](#)

[Wolof](#)

SUR CETTE
FICHE VOUS
TROUVEREZ

-tout pour
comprendre
l'ordonnance de
protection

-un lien vers des
films explicatifs

-les dossiers
d'ordonnance
de protection
pour plusieurs
départements



L'ORDONNANCE DE PROTECTION

PRINCIPALES MESURES QUE VOUS POUVEZ DEMANDER

- L'interdiction pour monsieur d'entrer en contact avec vous ou les enfants
- L'attribution du domicile conjugal
- La contribution à l'entretien des enfants
- Autorisation de dissimuler votre nouvelle adresse si vous avez déménagé
- Admission provisoire de la victime à l'aide juridictionnelle
- **Attention, il s'agit de mesures provisoires qui durent quatre mois qui peuvent être renouvelées jusqu'au divorce. Ce délai de quatre mois sera prolongé à six mois courant d'année 2013.**

La loi prévoit que vous n'êtes pas obligée de porter plainte avant et d'avoir recours à une avocate. **Mais dans les faits, sans plainte votre demande a peu de chance d'aboutir et nous vous conseillons au moins de vous faire aider par une association ou par une avocate.**



L'ORDONNANCE DE PROTECTION

LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Etape une : **Le dossier**

- Vous remplissez un dossier (disponible sur cette clé USB). Expliquez bien les faits, soyez aussi précise que possible. Ajouter au dossier : les plaintes (si vous en avez), mains courantes, attestations de témoignages, SMS, etc. En plus ajoutez les pièces d'identité de vous et des enfants, extraits d'acte de naissance, livret de famille. **Photocopiez le tout en trois exemplaires.**
- **La justice se prononce uniquement sur ce qui lui est demandé, donc indiquez bien toutes vos demandes.**

Etape deux : **Dépôt au greffe des affaires familiales**

- Allez avec le dossier au greffe des affaires familiales (sorte de secrétariat) qui se situe au tribunal de grande instance dont vous dépendez et qui vérifiera le dossier. Attention, l'accueil au greffe peut être glacial, même pire, soyez donc sûre de vous et ça se passera bien, soyez accompagnée si possible.
- Même si vous n'avez pas de plainte, le greffe doit prendre votre dossier.
- Vous serez orientée vers la JAF de permanence qui vous recevra dans la foulée.
- Un conseil, allez au greffe à 9 heures pour être sûre de ne pas trop attendre.

Pour télécharger

le dossier de

votre

département,

cliquez.

-75

-92

-94

-93



L'ORDONNANCE DE PROTECTION

LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Etape trois : **Vous êtes reçue par la JAF**

- La JAF vous reçoit, vérifie votre dossier et vous **pose des questions qui visent à établir la dangerosité de votre situation au domicile.**
- Répondez précisément à ses questions. Parlez librement, calmement. La justice est là pour vous protéger.
- La JAF décide d'une date d'audience avec vous dans des délais très courts (10 ou 15 jours). Vous devez faire convoquer monsieur par huissier.

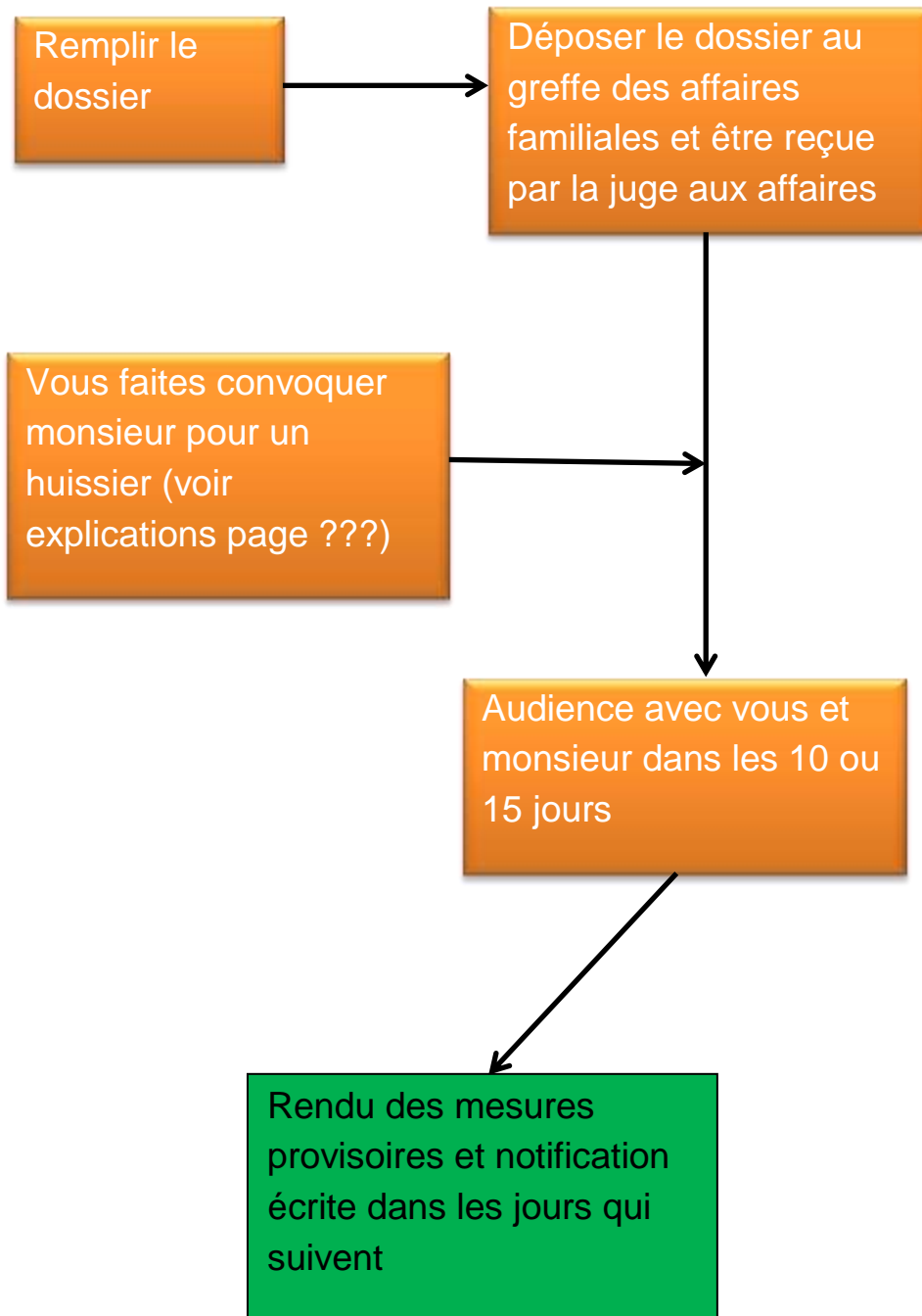
Etape quatre : **Audience et décision**

- Vous et monsieur êtes reçus par la JAF qui posera des questions à l'un et à l'autre.
- La juge rend immédiatement une ordonnance qui est exécutoire de droit à titre provisoire. Autrement dit la JAF prend **des décisions valables quatre mois, délai qui devrait passer à six mois en 2013**, à partir du moment de la notification de décision. Ces quatre mois sont renouvelables jusqu'au divorce si vous avez décidé d'entamer une procédure de divorce.
- Si vous n'êtes pas satisfaite des décisions prises vous disposez de 15 jours pour faire appel.



L'ORDONNANCE DE PROTECTION

LA PROCEDURE EN SCHEMA



Cette procédure devrait être améliorée courant 2013 pour une plus grande efficacité et une rapidité accrue.



L'ORDONNANCE DE PROTECTION

QUE FAIT L'HUISSIER ?

- Après avoir été reçue par la JAF vous devez tout de suite contacter un huissier qui établira l'acte de citation (convocation à l'audience) et le délivrera à monsieur.
- Dans chaque tribunal il y a des listes d'huissiers que vous pouvez solliciter.
- Cette démarche est payante environ 100 euros, demandez à payer en plusieurs fois.
- Vous pouvez aussi avoir besoin de l'huissier une fois l'ordonnance rendue par la JAF.



Ne tardez pas à contacter l'huissier car plus les délais sont brefs, plus le coût de l'huissier est élevé.



L'ORDONNANCE DE PROTECTION

DIFFICULTES DE LA PROCEDURE

Dans beaucoup de départements, sauf le 93, il faut bien le dire, peu de demandes aboutissent. Il ne serait donc pas étonnant que tout ou partie de vos demandes soient déboutées.

- L'accueil au greffe ou par la JAF peut être glaçant mais ne vous découragez pas.
- Si vous ne souhaitez pas effectuer cette démarche seule, ce qui se comprend, consultez une avocate ou une association spécialisée.
-
- **Vous êtes courageuse et intelligente, vous y arriverez !**

Des associations sont là pour vous aider. Trouvez une association près de chez vous :

www.solidaritefemmes.org

rubrique « le réseau » puis cliquez sur

la carte de

France



L'ORDONNANCE DE PROTECTION

ADRESSES A PARIS

- **Tribunal de grande instance :**
4, boulevard du palais, métro : Cité (ligne 4)
- **Greffe des affaires familiales** dans le tribunal de grande instance bureau 43, escalier S, 5e étage.

